

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal

1. Introduction

- a) À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a décidé d'introduire un nouveau rapport CITES sur le commerce illégal en insérant le paragraphe 3 suivant dans la [résolution Conf. 11.17 \(Rev. CoP18\)](#), *Rapports nationaux* :
3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.*
- b) Les présentes lignes directrices pour la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal ont été préparées par le Secrétariat et approuvées par le Comité permanent à sa 71^e session (SC71, Genève, août 2010).
- c) Le modèle de rapport annuel CITES sur le commerce illégal adopté par le Comité permanent figure à la fin des présentes lignes directrices.
- d) Les lignes directrices comprennent également un exemple de rapport intitulé EXEMPLE DE RAPPORT SUR LE COMMERCE ILLÉGAL (exemples fictifs), contenant des exemples fictifs préparés par le Secrétariat pour illustrer les lignes directrices. Cet exemple de rapport contenant les exemples fictifs se trouve immédiatement après le modèle de rapport annuel CITES sur le commerce illégal à la fin du présent document.
- e) Il est rappelé que la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) charge le Secrétariat, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, de partager les données contenues dans le rapport CITES sur le commerce illégal avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)¹, afin que les données puissent être utilisées dans la recherche et l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, soutenues par l'ICCWC. Chaque Partie faisant rapport devra indiquer en cochant la case appropriée dans le modèle de rapport si les informations fournies peuvent être utilisées dans le cadre de la recherche et de l'analyse mondiales sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, soutenues par l'ICCWC. Si aucune case n'est cochée, le Secrétariat considérera que le rapport peut être communiqué aux membres de l'ICCWC.
- f) Il est également rappelé que la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, au paragraphe 16, *CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles* :
- a) *d'analyser, en collaboration avec des partenaires ICCWC, les rapports annuels sur le commerce illégal des espèces sauvages ;*
- b) *de partager avec les Parties les informations relatives à l'analyse, afin de soutenir davantage les activités de lutte contre la fraude ; et*
- c) *de soumettre un rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la base de l'analyse et d'autres informations pertinentes disponibles par le biais des partenaires ICCWC.*

2. Orientations générales

- a) Le rapport annuel sur le commerce illégal devrait être envoyé au Secrétariat de la CITES à Genève (Suisse), de préférence par courrier électronique. Seule l'adresse e-mail suivante doit être utilisée à cet effet : reporting@cites.org.
- b) Chaque rapport annuel CITES sur le commerce illégal devrait couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

¹ <https://cites.org/eng/prog/iccwc.php>

- c) Le modèle de rapport annuel CITES sur le commerce illégal en format Excel est disponible sur le site Web de la CITES : <https://cites.org/sites/default/files/reports/F-AITR-format.xlsx>.
- d) Le rapport annuel sur le commerce illégal devrait, dans la mesure du possible, être soumis sous format électronique (idéalement sous forme de tableaux électroniques, tels que des tableaux dans des documents Microsoft Excel ou Microsoft Word). Il est préférable d'éviter de soumettre des fichiers PDF, car ils ne peuvent pas être facilement convertis.
- e) Le rapport annuel sur le commerce illégal devrait être soumis au Secrétariat au plus tard le **31 octobre** de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, c'est-à-dire que le premier rapport annuel sur le commerce illégal devait être présenté le 31 octobre 2017 et porter sur les données de 2016.
- f) Le rapport annuel sur le commerce illégal devrait être préparé dans l'une des trois langues de travail de la Convention : l'anglais, l'espagnol ou le français.
- g) Le rapport sur le commerce illégal devrait comprendre des informations sur les saisies relatives à des infractions à la CITES, indépendamment du fait qu'elles aient été réalisées sur une frontière internationale, ou au niveau national, par exemple lors de fouilles de propriétés privées ou d'entreprises ou lors d'inspections de marchés nationaux.
- h) Le rapport sur le commerce illégal devrait, dans la mesure du possible, ne comprendre que des incidents impliquant une infraction à la CITES. Si la raison de la saisie est par exemple une infraction aux règlements sanitaires nationaux restreignant l'importation de certains animaux vivants et n'a aucun lien avec la CITES, il vaut mieux ne pas l'inclure dans le rapport. En cas de doute, cependant, veuillez inclure l'incident.

3. Instructions particulières

Les rubriques de cette section font référence aux en-têtes des colonnes du modèle de rapport annuel CITES sur le commerce illégal, tel que figurant à l'annexe 1 des présentes lignes directrices.

Numéro de référence national (si disponible)

Il est suggéré d'inclure un numéro de référence national et aucune présentation particulière de ce numéro n'est suggérée. Un numéro de référence national peut faciliter la communication avec les États si d'autres informations seraient nécessaires concernant le cas particulier auquel correspond le numéro.

Date de saisie

La date devra correspondre à la date figurant dans le rapport officiel portant sur la saisie. S'il n'est pas possible d'établir une date précise sur cette base, veuillez indiquer le mois. La date doit être indiquée dans le format suivant : JJ/MM/ANNÉE ou JJ-MM-ANNÉE. Par exemple, le 9 juillet 2016 doit être indiqué comme suit : 09/07/2016 ou 09-07-2016. Si la date précise n'est pas connue, veuillez indiquer le mois comme suit : XX/07/2016 ou XX-07-2016.

Si une Partie veut faire rapport sur des saisies effectuées au cours d'une année précédente et n'ayant pas été mentionnées dans son rapport pour l'année en question, ces saisies pourront être compilées et intégrées au bas du rapport annuel sur le commerce illégal, immédiatement après la dernière ligne relative à l'année du rapport. Les Parties sont encouragées à faire tout leur possible pour limiter ces ajouts retardés à des cas exceptionnels.

Espèce

Indiquez le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce. Les noms scientifiques utilisés doivent correspondre à ceux qui figurent dans les annexes CITES ou, lorsqu'il s'agit d'espèces inscrites au niveau d'un taxon supérieur, à ceux figurant dans les listes de noms normalisées et approuvées par la Conférence des Parties (les noms approuvés figurent également dans la [Liste des espèces CITES](#), dans [Species+](#) et sur le site Web de la CITES²). Les abréviations (par exemple, « *F. cherrug* ») et les noms communs ne doivent être utilisés que lorsqu'aucune autre information n'est disponible.

² <https://www.cites.org/>

Si les spécimens/espèces ne peuvent pas être identifiés, le nom du genre ou du taxon supérieur doit être indiqué.

Chaque ligne du rapport sur le commerce illégal ne doit concerner qu'une seule espèce. Si plusieurs espèces et/ou plusieurs types de spécimens d'une espèce donnée ont été saisis à la même date, chaque espèce et/ou chaque type de spécimen devra apparaître sur une ligne distincte sur laquelle seront indiqués la quantité et l'unité, la méthode de dissimulation utilisée, etc.

Description des spécimens

Il est recommandé que les spécimens saisis soient décrits aussi précisément que possible. À cette fin, les Parties faisant rapport sont invitées à utiliser les codes des termes commerciaux figurant au point 6 a) ci-dessous. S'il y a une incertitude sur le terme à utiliser, ou si les spécimens ne sont apparemment couverts par aucun des termes figurant au point 6 a), les Parties doivent décrire les spécimens saisis directement dans cette colonne.

Pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), il est essentiel que les anguilles vivantes de longueur < 12 cm (appelée civelles transparentes ou civelles pigmentées), présentes dans le commerce, se distinguent des autres spécimens vivants en les déclarant avec le code FIG (juvéniles) ; les autres spécimens vivants étant déclarés avec le code LIV (spécimens vivants). Il est également souhaitable que le code MEA pour la viande/chair soit utilisé pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine. Dans tous les cas, les Parties doivent déclarer le commerce des spécimens vivants (LIV), des juvéniles vivants (FIG) et de la viande/chair (MEA) d'anguille d'Europe en poids et non en nombre de spécimens. Le poids net des spécimens vivants devrait être déclaré et non le poids combiné des anguilles et de l'eau dans laquelle elles sont transportées.

Quantité

Veillez indiquer en chiffres la quantité d'articles saisis. La quantité et l'unité doivent apparaître dans deux colonnes distinctes. Voir la section suivante pour plus de précisions sur les unités de mesure à utiliser dans le rapport.

Veillez éviter d'utiliser des séparateurs de milliers (p. ex. des virgules, des points, des apostrophes ou des espaces) dans le champ réservé à la quantité. L'utilisation d'un point ou d'une virgule comme séparateur décimal doit être uniforme dans tout le rapport.

Unité de mesure

Indiquez l'unité de mesure appropriée pour la description des spécimens saisis, en utilisant des unités figurant au point 6 a).

Dans la mesure du possible, les unités de poids, de volume et de longueur devraient être données en suivant le système métrique. Les quantités doivent systématiquement être indiquées en unités de mesure normalisées et jamais en unités non normalisées (« boîtes », « cartons », « containers » ou « balles », par exemple).

Pour les requins et les raies (Elasmobranchii spp.), il convient d'utiliser le poids (kg) plutôt que le nombre d'articles.

Si aucune unité n'est mentionnée, on en déduira qu'il s'agit du « nombre » (par exemple, le nombre d'animaux vivants).

Localisation de l'incident

Le lieu où la saisie a été faite doit être indiqué. Si possible, cette information comprendra le nom d'un port d'entrée, le nom d'un aéroport, d'une ville ou d'un passage frontalier particulier. L'adresse du lieu n'est pas nécessaire.

Si aucune information sur la localisation de la saisie n'est disponible, le code ISO2 du pays dans lequel la saisie a eu lieu doit être indiqué. Veillez ne pas utiliser pas d'autres codes ou noms de pays que ceux énumérés à la section 6 b) du présent document d'orientation.

Agence ayant détecté l'incident

L'agence qui a découvert l'infraction doit être indiquée. Dans le modèle électronique de rapport, les options suivantes ont été présélectionnées : police, douanes ou agence chargée des espèces sauvages. Ces trois entités comprennent toutes les agences qui s'y rattachent administrativement. Par exemple, les autorités douanières peuvent avoir des unités spécifiques dans les aéroports, dans les ports et aux passages frontaliers. Cependant, comme elles font toutes partie des douanes, l'option « douanes » doit être sélectionnée. Si l'autorité ayant saisi le spécimen ne figure pas parmi les présélections, veuillez indiquer l'autorité en question (cela peut être par exemple l'inspection des pêches ou les services vétérinaires).

Méthode de détection (si disponible)

Il est suggéré de fournir des informations sur la méthode de détection, et si les informations sont disponibles, les Parties sont encouragées à les communiquer. Comprendre quelles méthodes de détection ont été utilisées peut contribuer à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. S'il n'y a pas d'information ou si la Partie n'est pas en mesure de partager l'information pour d'autres raisons, cette cellule devra rester vide.

Les méthodes de détection suivantes ont été présélectionnées :

Images scannées

Évaluation des risques

Vérification aléatoire

Chiens renifleurs

Information donnée par un tiers

Inspection physique

Autre (veuillez préciser)

Raison de la saisie

Comme indiqué plus haut, les données ne devraient concerner que des infractions à la CITES. Les saisies auxquelles on procède pour d'autres raisons, par exemple une violation de la loi nationale sur la chasse ne doivent, de préférence, pas figurer dans le rapport.

Les choix présélectionnés pour la raison juridique de la saisie sont : pas de permis CITES, déclaration erronée, passage illégal, autre (veuillez préciser).

Pas de permis CITES : Cela signifie que le spécimen saisi devrait être accompagné d'un permis CITES ou d'un certificat CITES, mais qu'aucun document n'a été fourni lorsque cela a été demandé. Ce cas couvre également les situations où le spécimen n'est pas accompagné.

Déclaration erronée : Il peut s'agir d'un permis invalide (par exemple, expiré), d'un permis frauduleux (par exemple, fausse signature), d'un permis inexact (espèce, quantité, inscription erronées), d'un permis insuffisant (par exemple, pas de permis d'importation pour une espèce inscrite à l'Annexe I), ou s'il y a plus de spécimens qu'indiqué sur le permis.

Passage illégal : La plupart des Parties ont désigné des points et ports d'entrée dans leur législation CITES nationale conformément au paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention. Le passage illégal fait référence au passage en dehors des points désignés, même avec des documents CITES valides.

Autre (veuillez préciser) : Cela peut par exemple couvrir les incidents de commerce impliquant une Partie qui fait actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce.

Modes de transport

Cela fait référence aux modes de transport utilisés au moment de la saisie. Les cinq modes de transport possibles qui ont été présélectionnés sont :

l'air,

le courrier.

la voie maritime,

le rail, et

la route.

Si plusieurs modes de transport ont été utilisés pour la transaction qui a conduit à la saisie, le dernier mode utilisé doit être sélectionné. Par exemple, si un spécimen a voyagé du pays A au pays B par voie aérienne mais a été saisi lorsqu'il traversait la frontière du pays B vers le pays C par la route, « route » doit être choisi comme mode de transport.

Si la saisie a eu lieu avant tout transport ou après le transport de la cargaison illégale et si aucune information n'est disponible sur le mode de transport, veuillez laisser la cellule vide.

Méthode de dissimulation

Veuillez décrire de manière concise le moyen utilisé pour dissimuler le spécimen. La méthode de dissimulation dépend souvent des moyens de transport et du type de spécimens. Il existe un nombre illimité de moyens permettant de dissimuler des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal et, par conséquent, aucune option présélectionnée n'est proposée dans le modèle. Veuillez ajouter des informations sur les modes de transport si elles sont utiles et disponibles. Voir l'exemple de rapport figurant à la fin de ces lignes directrices.

Pays d'origine présumé

S'il est connu, le nom du pays d'origine doit être indiqué en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste figurant ci-dessous au point 6 b). Si le pays d'origine est inconnu, la cellule doit rester vide. Aucun autre code de pays ou nom de pays que ceux figurant au point 6 b) ne devra être utilisé.

Pays de transit

Tous les pays de transit connus doivent être indiqués, et les pays de transit multiples doivent, dans la mesure du possible, être répertoriés dans l'ordre réel, séparés par une virgule (,). Il s'agit d'informations essentielles pour mieux comprendre les routes du commerce illégal. Veuillez utiliser le code ISO à deux lettres représentant le nom de chaque pays dans la liste figurant ci-dessous au point 6 b). Si des informations plus détaillées sont disponibles concernant la route commerciale (par exemple, le nom du port ou de l'aéroport, ou du lieu de passage à la frontière), elles peuvent être consignées dans la colonne prévue pour les informations additionnelles. Si les pays de transit ne sont pas connus ou qu'il n'est pas possible de les établir de manière fiable, laissez la cellule vide.

Destination finale présumée

S'il est connu, le nom du pays de destination doit être mentionné en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste donnée ci-dessous au point 6 b). Si des informations supplémentaires sur la destination finale sont disponibles (par exemple, région ou ville), elles peuvent également être consignées dans la colonne prévue pour les informations additionnelles. Si la destination finale est inconnue ou impossible à établir de manière fiable, veuillez laisser la cellule vide.

Valeur estimée dans le pays (si disponible)

La valeur estimée dans le pays de la saisie doit être indiquée, si possible. Si elle est différente de la valeur déclarée, c'est la valeur estimée qui doit être indiquée. La valeur de l'ensemble de la cargaison doit être

indiquée. Par exemple, si une cargaison de 90 spécimens ayant chacun une valeur d'environ 200 USD a été saisie, la valeur estimée à indiquer sera de 18 000 USD. Si plusieurs espèces ont été saisies dans une cargaison (voir ci-dessus), elles devront être signalées sur des lignes distinctes et des informations sur leur valeur devront être fournies séparément.

Si le prix ou la valeur estimé(e) de l'envoi saisi n'est pas disponible, veuillez si possible indiquer un petit intervalle de prix ou de valeur, p. ex 500 à 600 USD (essayez de donner un intervalle aussi restreint que possible). Même un intervalle estimé peut être utile pour estimer la valeur totale du commerce illégal mondial des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Il est préférable de fournir la valeur dans une devise reconnue mondialement, par exemple, USD ou EUR, mais si cela n'est pas possible, veuillez préciser la devise dans laquelle la valeur est fournie. Veuillez indiquer le montant dans la colonne de gauche et la monnaie dans la colonne de droite.

L'utilisation de séparateurs des milliers (par exemple, virgule, point, apostrophe ou espace) dans le champ réservé à la valeur doit être évitée.

Nationalité des contrevenants (si disponible)

Dans la mesure du possible et si cette information est disponible, veuillez indiquer la nationalité de chaque contrevenant contre lequel des mesures administratives, des poursuites pénales ou d'autres actions judiciaires associées à la saisie ont été initiées ou appliquées. Si un contrevenant a plus d'une nationalité, veuillez les indiquer.

Si aucun contrevenant n'a été identifié, veuillez indiquer « N/A ».

Un seul contrevenant devrait figurer par ligne du rapport sur le commerce illégal. Si plusieurs contrevenants ont été condamnés ou ont été sanctionnés par une amende, ces renseignements devraient être fournis sur des lignes distinctes, chacune indiquant la loi et la sanction correspondantes.

Veuillez NE PAS inclure le nom des contrevenants dans le rapport. Les Parties qui souhaitent porter le nom des contrevenants à l'attention du Secrétariat CITES doivent le faire dans une correspondance distincte.

Informations sur le délit lié à la saisie

Les trois dernières colonnes se rapportent à une affaire subséquente dans laquelle les contrevenants sont traduits en justice et condamnés, ainsi qu'à l'utilisation finale des spécimens confisqués. Elles sont marquées comme « souhaitables », car l'information demandée peut n'être disponible que longtemps après le moment de la saisie. Si l'information n'est pas disponible parce que l'affaire n'a pas encore été finalisée devant les tribunaux, veuillez l'indiquer. Si l'affaire a été classée, veuillez l'indiquer, y compris les raisons du classement, si possible.

Veuillez noter que les informations qui seront disponibles uniquement après la soumission du rapport annuel sur le commerce illégal devront être signalées dans le rapport sur l'application. Voir la notification n° 2016/006, et en particulier la section 1.7.5 portant entre autres sur les poursuites pénales et autres poursuites judiciaires pour des infractions liées à la CITES. La même saisie ne doit pas être signalée à nouveau l'année où a lieu le procès pour les affaires dont le traitement prend plus d'une année civile.

Si une sanction, par exemple une amende ou une confiscation, a été imposée sans procès, veuillez indiquer la sanction.

Loi au titre de laquelle les charges ont été retenues (souhaitable)

Si aucune charge n'a été retenue, veuillez l'indiquer.

Si des charges ont été retenues, mais si l'affaire n'a pas encore été entendue ou conclue, des informations sur la loi en vertu de laquelle les charges ont été retenues peuvent être fournies. Si plusieurs lois ont été invoquées dans les charges, veuillez les indiquer toutes.

Sanction (souhaitable)

Si l'affaire a été entendue et qu'une sentence a été prononcée, veuillez indiquer la ou les sanctions (emprisonnement, amende, confiscation, etc.). S'il y a plusieurs éléments dans la sanction, veuillez les mentionner tous. Si un appel est en instance, notez-le également, mais indiquez la sanction prononcée en

première instance. Si une sanction, par exemple une amende ou une confiscation, a été imposée sans procès, veuillez indiquer la sanction.

Si l'affaire n'a pas (encore) été entendue, veuillez l'indiquer, en utilisant le terme « en attente ».

Utilisation des spécimens confisqués (souhaitable)

Les informations contenues dans cette colonne doivent inclure l'utilisation des spécimens saisis dans les cas où la saisie est définitive. Dans les cas où l'utilisation des spécimens saisis ne peut avoir lieu qu'après une décision du tribunal sur la confiscation, l'information ne devrait être fournie que lors de la décision finale du tribunal.

Il est fait référence à la [résolution Conf. 17.8](#), *Utilisation des spécimens d'espèces CITES commercialisés illégalement et confisqués* et aux recommandations qui y sont énoncées. Les options présélectionnées suivantes sont disponibles pour indiquer l'utilisation finale des spécimens confisqués/saisis :

Retour dans le pays d'exportation

Jardins zoologiques ou botaniques publics

Centres de sauvetage désignés

Établissements privés approuvés

Euthanasie/destruction

Stockage/conservation

Vente/transformation

But pédagogique

Autre (veuillez préciser) :

Veuillez noter que la résolution Conf. 17.8 contient des orientations sur l'utilisation des spécimens confisqués.

Information additionnelle (si disponible)

Si vous avez d'autres informations relatives à la saisie qui sont utiles pour comprendre et prévenir le commerce illégal d'espèces sauvages, vous pouvez les ajouter ici. Il pourrait s'agir d'autres détails sur les méthodes de dissimulation ou de détection ou sur le mode de transport, par exemple transport par fret aérien. Cette section pourrait aussi comprendre des détails sur la localisation exacte de l'incident.

4. Terminologie

a) Description des spécimens et unités de quantité

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
fanon	BAL	kg	nbre	fanons
écorce	BAR	kg		écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre ; non traitée)

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons entiers, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc. Pour les spécimens de requins et de raies (<i>Elasmobranchii</i> spp.), l'unité préférée est le kg.
os	BON	kg	nbre	y compris mâchoires
calipée	CAL	kg		calipée ou calipash (cartilage de tortue pour la soupe)
carapace	CAP	nbre	kg	carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de Testudines
sculpture	CAR	kg	nbre	produits sculptés autres que l'ivoire, l'os ou la corne – par exemple corail et bois (y compris les objets d'artisanat). NB : les sculptures en ivoire doivent être indiquées comme telles (voir ci-dessous – « IVC »). En outre, pour certaines espèces, plus d'un produit peut être sculpté (p. ex. corne et os) et, si possible, la description devrait indiquer le type de produit dans le commerce (p. ex. sculpture en os « BOC » ou sculpture en corne « HOC »).
sculpture - os	BOC	kg	nbre	sculpture en os
sculpture - corne	HOC	kg	nbre	sculpture en corne
sculpture – ivoire (ivoire travaillé)	IVC	kg	nbre	sculptures en ivoire, y compris, p. ex. de plus petites pièces d'ivoire travaillées (manches de couteaux, pièces d'échecs, pièces de mah-jong, etc.). NB : les défenses entières sculptées doivent être déclarées comme « sculpture – ivoire » (IVC) pas comme défenses (voir « TUS » ci-dessus). Les bijoux d'ivoire sculpté doivent être déclarés comme 'bijoux – ivoire' (voir IJW ci-dessus).
caviar	CAV	kg		œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseriformes ; également appelés « œufs de poisson ».
copeaux (copeaux de bois)	CHP	kg		copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. et <i>Pterocarpus santalinus</i>
griffe	CLA	nbre	kg	p. ex., de Felidae, d'Ursidae, de Crocodylia. (NB : les « griffes » de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes)
tissu	CLO	m ²	kg	si le tissu n'est pas fait entièrement de la fibre d'une espèce CITES, le poids de la fibre de cette espèce devrait, si possible, être enregistré sous « HAI »

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
corail (brut)	COR	nbre	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée 'Scleractinia spp.' NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau. La roche vivante (transportée dans des boîtes humides), en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont attachés).
cosmétiques	COS	g	ml	Tout produit ou mélange de produits appliqué uniquement sur une partie externe du corps (par exemple la peau, les cheveux, les ongles, les organes génitaux externes, les dents ou les muqueuses de la cavité buccale) dans le but de la nettoyer, de la parfumer, de modifier son apparence, de la protéger. Les cosmétiques peuvent regrouper les produits suivants : maquillage, parfums, crème pour la peau, vernis à ongles, colorants capillaires, savons, shampooings, crèmes à raser, déodorants, écrans solaires, dentifrices. Cosmétiques contenant des extraits d'espèces inscrites à la CITES. La quantité doit refléter celle des espèces CITES présentes.
culture	CUL	nbre de flacons, etc.		cultures de plantes reproduites artificiellement
produit	DER	kg/l	l	produits (autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau)
plante séchée	DPL	nbre		plantes séchées p. ex. spécimens d'herbiers
oreille	EAR	nbre		oreilles – généralement d'éléphants
œuf	EGG	nbre	kg	œufs entiers, morts ou œufs vidés (voir aussi sous « caviar »)
œuf (vivant)	EGL	nbre	kg	œufs vivants fécondés – en général d'oiseaux ou de reptiles mais aussi de poissons ou d'invertébrés
coquille d'œuf	ESH	g/kg		coquille brute ou non travaillée sauf d'œuf entier
extrait	EXT	kg	l	extrait – en général extraits de plantes
plume	FEA	kg/nbre d'ailes	nbre	plumes – dans le cas d'objets (p. ex. tableaux) en plumes, noter le nombre d'objets
fibres	FIB	kg	m	fibres – p. ex., fibres végétales, mais cela inclut les cordages de raquettes de tennis ou les fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes
aileron	FIN	kg		aileron frais, surgelé ou séché et partie d'aileron (y compris les nageoires pectorales)

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
juvénile	FIG	kg	nbre	jeune poisson vivant destiné à l'aquariophilie, à l'aquaculture, à une écloserie, à la consommation ou à être lâché, y compris les anguilles d'Europe (<i>Anguilla anguilla</i>) vivantes jusqu'à 12 cm de longueur
fleur	FLO	kg		fleurs
pot à fleurs	FPT	nbre		pots à fleurs faits à partir de parties de plante, p. ex. en fibre de fougère arborescente. NB : les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme « plantes vivantes » et non comme « pots à fleurs »
cuisse de grenouilles	LEG	kg	nbre	cuisse de grenouilles
fruit	FRU	kg		fruits
pied	FOO	nbre		pied/patte – p. ex. d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
article en fourrure (grand)	FPL	nbre		grands articles manufacturés en fourrure – p. ex. couverture en fourrure d'ours ou de lynx ou autres articles en fourrure de taille importante
article en fourrure (petit)	FPS	nbre		petits articles manufacturés en fourrure – p. ex. sacs à main, porte-clés, bourses, coussins, garniture, etc.
bile	GAL	kg	nbre	bile
vésicule biliaire	GAB	nbre	kg	vésicules biliaires
vêtement	GAR	nbre		y compris gants et chapeaux mais non les chaussures. Comprend les garnitures ou décorations sur les vêtements.
organe génital	GEN	kg	nbre	pénis coupés et séchés
branchies	GIL	nbre		branchies/plaques branchiales – p. ex. de requins
porte-greffe	GRS	nbre		porte-greffes (sans les greffes)
poil	HAI	kg	g	Poil de tout animal – p. ex. éléphant, yak, vigogne, guanaco, etc.
article en poil	HAP	nbre	g	articles faits en poil – p. ex. bracelets en poil d'éléphant
corne	HOR	nbre	kg	cornes – y compris les bois
bijoux	JWL	nbre	g	bijoux – y compris bracelets, colliers et autres bijoux en matières autres que l'ivoire (p. ex. bois, corail, etc.)
bijoux – ivoire (ivoire travaillé)	IJW	nbre	g	bijoux en ivoire – y compris ekipas
amande	KNL	kg		également connu sous le nom de « endosperme », « pulpe » ou « coprah »
article en cuir (grand)	LPL	nbre		grands articles manufacturés en cuir – p. ex. porte-documents, meubles, valises, malles

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
article en cuir (petit)	LPS	nbre		petits articles manufacturés en cuir – p. ex. ceintures, bretelles, selles de vélos, étuis à chéquier ou carte de crédit, sacs à main, porte-clés, carnets, bourses, chaussures, blagues à tabac, porte-monnaie, bracelets de montre et garniture
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG
feuille	LVS	kg	nbre	feuilles
grume	LOG	m ³		tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. NB : Noter en kg les grumes commercialisées à des fins spéciales (p. ex. : <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiacum</i> spp.)
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir « corps ») ; fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, surgelée, en conserve, etc.) Le code MEA pour la viande/chair devrait être utilisé de préférence pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine.
médicament	MED	kg/l		Médicaments et produits médicaux
musc	MUS	g		musc
huile	OIL	kg	l	p. ex. de tortues, de phoques, de cétacés, de poissons, de diverses plantes
perle	PRL	nbre		p. ex. de <i>Strombus gigas</i>
touches de piano (ivoire travaillé)	KEY	nbre		touches de piano en ivoire (un piano standard aurait 52 touches en ivoire)
morceau – os	BOP	kg		morceaux d'os non manufacturés
morceau – corne	HOP	kg		morceaux de corne non manufacturés – y compris les déchets
morceau – ivoire (ivoire brut)	IVP	kg		morceaux d'ivoire non manufacturés – y compris les déchets
nappe	PLA	m ²		nappes faites de plusieurs peaux – y compris les tapis faits de plusieurs peaux
bois contre-plaqués	PLY	m ²	m ³	matériel constitué par au moins trois feuilles de placage encollées et pressées les unes contre les autres et généralement disposées de manière à ce que le fil du bois des couches successives se croisent suivant un angle déterminé.
poudre	POW	kg		substance sèche, solide sous forme de particules fines ou grossières
pupe	PUP	nbre		nympe de papillon
racine	ROO	nbre	kg	racines, bulbes, oignons ou tubercules NB : Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le « kilogramme ». L'unité de remplacement est le « nombre ».

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
tapis	RUG	nbre		tapis
rostre de poisson-scie	ROS	nbre	kg	rostre de poisson-scie
bois sciés	SAW	m ³		les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm. NB : Noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (p. ex. : <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiaacum</i> spp.)
écaille	SCA	kg		de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins, etc.
graine	SEE	kg		graines
coquille	SHE	nbre	kg	coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
flanc	SID	nbre		côtés ou flancs de peaux ; n'inclut pas les paires de flancs (<i>tinga frames</i>) de crocodiliens (voir sous « peau »)
squelette	SKE	nbre		squelettes substantiellement entiers
skin	SKI	nbre		peaux substantiellement entières, brutes ou tannées, y compris les peaux d'éléphants (<i>hides</i>), les paires de flancs de crocodiliens (<i>Tinga frames</i>), couche corporelle externe, avec ou sans écailles
morceau de peau	SKP	kg	<u>nbre</u>	morceaux de peaux – y compris les déchets, bruts ou tannés
crâne	SKU	nbre		crânes
soupe	SOU	kg	l	soupe – p. ex. de tortue
spécimen (scientifique)	SPE	kg/l/ml/ nbre		spécimens scientifiques – y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.
tige	STE	nbre	kg	tiges de plantes NB : Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le « kilogramme ». L'unité de remplacement est le « nombre ».
vessie natatoire	SWI	kg		organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
queue	TAI	nbre	kg	queues – p. ex. de caïmans (pour le cuir) ou de renards (pour garnitures de vêtements, cols, boas, etc.), comprend aussi les nageoires caudales des cétacés
dent	TEE	nbre	kg	dents de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
bois	TIM	m ³	kg	bois d'œuvre brut, sauf le bois pour sciage, le bois scié et le bois transformé

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
bois transformé	TRW	m ³	kg	défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
trophée	TRO	nbre		toutes les parties du trophée d'un animal si elles sont exportées ensemble : p. ex. cornes (2), crâne, cape, peau dorsale, queue et pieds (soit 10 spécimens) constituent un trophée. Mais si le crâne et les cornes, par exemple, sont les <u>seuls</u> spécimens exportés d'un animal, ils devraient être enregistrés ensemble comme un trophée. Autrement, les articles devraient être enregistrés séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous « BOD ». Une peau seule est enregistrée sous « SKI ». Les transactions portant sur des montages taxidermiques entiers, tête en cape et à mi-corps, et toute partie correspondante du même animal exportés ensemble avec le même permis, doivent être enregistrées « 1 TRO ».
trompe	TRU	nbre	kg	trompe d'éléphant. NB : une trompe d'éléphant exportée avec d'autres parties de trophée du même animal, avec le même permis, comme trophée de chasse doit être enregistrée 'TRO'
défense (ivoire brut)	TUS	nbre	kg	défenses substantiellement entières, travaillées ou non, d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas les autres dents – NB : les défenses entières sculptées doivent être déclarées sous « sculpture – ivoire » (voir « IVC » ci-après)
placages – dédossé – tranché	VEN VEN	m ³ m ²	kg kg	fines couches ou feuilles de bois d'épaisseur uniforme de 6 mm ou moins habituellement dédossées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
cire	WAX	kg		cire
produit en bois	WPR	nbre	kg	produits manufacturés en bois, y compris produits en bois finis comme les meubles et les instruments de musique

Légende des unités de mesure

Unité de mesure	Code
Gramme (g)	GRM
Kilogramme (kg)	KGM
Litre	LTR
Millilitre (ml)	MLT
Mètre (m)	MTR
Centimètre cube (cm ³)	CMQ
Mètre carré (m ²)	MTK
Mètre cube (m ³)	MTQ
Nombre de spécimens	NAR

NB. Si aucune unité n'est précisée, on en déduira qu'il s'agit du nombre (p. ex. le nombre d'animaux vivants).

b) Noms des pays et territoires

Les pays et entités indiqués ci-dessous sont désignés conformément à la norme internationale des *Noms et codes de pays en français* publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les anciens noms des pays et des territoires continueront d'être utilisés pour enregistrer les réexportations de spécimens qui en proviennent.

La liste ISO est fondée sur la liste établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies (*United Nations Standard Country or Area Code for Statistical Use*). Les noms des pays, territoires et autres zones correspondent à ceux donnés dans le *Bulletin Terminologie* des Nations Unies publié par le Département des services de conférence. Certaines autres entités sont ajoutées à la [Norme internationale ISO³](#) afin de fournir une couverture mondiale plus complète.

Toutefois, les désignations n'impliquent, de la part du Secrétariat CITES ou du Secrétariat des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Code	Nom
AF	Afghanistan
AX	Åland, îles
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
SA	Arabie saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie

Code	Nom
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan

³ Voir <https://www.iso.org/obp/ui/#search>

Code	Nom
BO	Bolivie, État plurinational de
BQ	Bonaire, Saint Eustache et Saba
BW	Botswana
BR	Brésil
BN	Brunéi Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cabo Verde
CL	Chili
CN	Chine
CY	Chypre
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
CW	Curaçao
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DM	Dominique
EG	Égypte
SV	El Salvador
AE	Émirats arabes unis
EC	Équateur
ER	Érythrée
ES	Espagne
EE	Estonie
SZ	Eswatini
US	États-Unis d'Amérique
ET	Éthiopie
RU	Fédération de Russie

Code	Nom
FJ	Fidji
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GW	Guinée-Bissau
GQ	Guinée équatoriale
HT	Haïti
HN	Honduras
HK	Hong Kong RAS
HU	Hongrie
BV	Île Bouvet
CX	Île Christmas
NF	Île Norfolk
KY	Îles Caïmans
CC	Îles Cocos (Keeling)
CK	Îles Cook
GF	Guyane française
GY	Guyana
IM	Île de Man

Code	Nom
FK	Îles Falkland (Islas Malvinas)*
FO	Îles Féroé
HM	Îles Heard-et-McDonald
MP	Îles Mariannes du Nord
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis
SB	Îles Salomon
TC	Îles Turques et Caïques
VG	Îles Vierges britanniques
VI	Îles Vierges des États-Unis
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran (République islamique d')
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Libéria
LY	Libye
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg

Code	Nom
MO	Macao
MK	Macédoine du Nord
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
MA	Maroc
MH	Marshall, Îles
MQ	Martinique
MU	Maurice
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie, États fédérés de
MC	Monaco
MN	Mongolie
ME	Monténégro
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigéria
NU	Nioué
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda

* Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Îles Falkland (Islas Malvinas).

Code	Nom
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan
PW	Palaos
PA	Panama
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto Rico
PT	Portugal
QA	Qatar
CF	République centrafricaine
BA	République de Bosnie-Herzégovine
KR	République de Corée
CD	République démocratique du Congo
LA	République démocratique populaire lao
MD	République de Moldova
DO	République dominicaine
KP	République populaire démocratique de Corée
CZ	République tchèque
TZ	République-Unie de Tanzanie
RE	Réunion
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
BL	Saint-Barthélemy
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
SM	Saint-Marin

Code	Nom
MF	Saint-Martin (partie française)
SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
WS	Samoa
AS	Samoa américaines
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
RS	Serbie
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
SS	Soudan du Sud
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Suriname
SJ	Svalbard et île Jan Mayen
SY	Syrienne, République arabe
TJ	Tadjikistan
TW	Taïwan, province de Chine
TD	Tchad
TF	Terres australes françaises
TH	Thaïlande
TL	Timor-Leste
TG	Togo
TK	Tokelau
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TR	Turquie

Code	Nom
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VE	Venezuela, République bolivarienne du

Code	Nom
VN	Viet Nam
WF	Wallis-et-Futuna
YE	Yémen
ZM	Zambie